

# BANQUE TRANSFRONTALIÈRE MODE D'EMPLOI D'UNE LUTTE EFFICACE



**Henri Quintard\***

Conformité Groupe  
Sécurité Financière  
BNP Paribas

Une banque internationale est plus exposée, mais grâce à un dispositif de contrôle renforcé, elle peut réduire son risque.

Elle devra tout mettre en œuvre pour assurer la plus grande transparence possible tout en évitant les inconvénients d'une centralisation excessive.

Comment une banque transfrontalière peut-elle s'organiser au niveau international dans la lutte antiblanchiment? La question est souvent posée avec un certain scepticisme. Il est vrai que pour un groupe implanté dans 85 pays, prévenir ou détecter l'utilisation de ses réseaux par les blanchisseurs et autres délinquants financiers n'est pas un exercice facile, mais force est de constater qu'un établissement financier international est plus vulnérable (*encadré*).

L'internationalisation de la criminalité financière, mais aussi des obligations en matière de blanchiment d'argent (extraterritorialité), de corruption, de financement du terrorisme et de sanctions internationales (la "sécurité financière"), est à l'origine d'investissements massifs des banques.

## DES PRINCIPES CLEFS D'ORGANISATION

Établir le principe du "mieux disant" est une étape indispensable. Dès lors que les obligations locales sont moins contraignantes que celles du groupe (seuils par exemple) ce sont ces dernières qui s'imposent. Cette orientation permet de constituer un corps de politiques communes

à l'ensemble des entités qui est ensuite décliné par les pôles d'activités. Les exceptions aux principes directeurs doivent faire l'objet de dérogations formalisées.

La fonction centrale – conformité – partie intégrante du Comité exécutif du groupe – doit, dans un mode de fonctionnement interactif et en appliquant le principe de subsidiarité, définir, pour l'ensemble des entités opérationnelles, les caractéristiques de ce dispositif et suivre sa mise en œuvre.

Il n'en demeure pas moins que l'essentiel de l'effort (politiques, ressources, organisation, contrôles) est l'apanage des pôles d'activités qui constituent autant de relais avec les métiers et les centaines d'entités ou d'implantations concernées.

## PARTAGER LA CONNAISSANCE DU CLIENT

Nombre de considérations techniques (volumétrie) et juridiques peuvent contrarier la constitution d'une base de donnée centralisée mondiale de la clientèle et, a fortiori, de tous les bénéficiaires effectifs! Mais les risques seront contenus si l'ensemble du groupe opère avec rigueur selon les mêmes critères et si les informations essentielles sont partagées, connues du central et les décisions critiques prises au niveau requis.

La mission de la sécurité financière consiste non seulement à fixer les normes standard en matière de *know your customer* (KYC), mais aussi à :

- définir les responsabilités lorsque le même client est présent dans plusieurs entités du groupe (cross-KYC) ;
  - élaborer et actualiser le classement des pays en trois catégories de risque croissant. Il s'applique dans l'ensemble des réseaux et détermine notamment l'intensité de la *due diligence* à réaliser (approche par le risque) ;
  - mettre à la disposition des entités les systèmes d'information et les listes de personnes visées par les autorités (listes de l'Union européenne et listes de l'OFAC) ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE).
- De façon opérationnelle, l'organisation adoptée par BNP Paribas repose sur un processus d'escalade qui implique successivement les territoires ou entités, les métiers,

\* Henri Quintard et Michel Baussier sont les auteurs d'un ouvrage sur la lutte antiblanchiment, à paraître chez Revue Banque Édition.



## 1. BANQUE INTERNATIONALE

### Éléments de vulnérabilité

- Diversité des activités, des clientèles et des systèmes ;
- exposition aux circuits financiers illégaux locaux et risque accru de participer à la circulation des flux internationaux “d’argent sale” ;
- multiplicité et degré de maturité variable des réglementations locales, en dépit de l’effet de standardisation découlant des principes du Gafi et des textes européens ;
- risque d’opacité, ou obstacles à la circulation de l’information en raison du secret bancaire et de la protection des données personnelles ;
- “effet de résonance” accru du risque de réputation.

les pôles d’activité puis la conformité groupe/sécurité financière, notamment dans les cas suivants :

- processus d’acceptation de certains types de clientèle (dont les PPE de haut niveau) ;
- arbitrages, modalités particulières de surveillance ;
- centralisation de l’information concernant certaines personnes ou catégories sensibles (intermédiaires...).

### STANDARDISER, VOIRE CENTRALISER, LES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

Seuls des outils performants complètent la vigilance exercée par les équipes, en particulier dans le domaine du contrôle des opérations. C’est pourquoi, pour satisfaire à ses obligations de filtrage des flux au regard des sanctions internationales (financement du terrorisme et embargos financiers), nombre de banques internationales ont opté pour un dispositif homogène :

- un référentiel unique de liste de sanctions ;
- un outil standard de filtrage des flux (dont Swift) ;
- une définition précise des flux à filtrer ;
- des procédures opérationnelles détaillées ;
- un dispositif centralisé de traitement des alertes permettant une escalade des alertes avérées.

En matière de surveillance antiblanchiment, la variété des activités et des clientèles appelle plus de flexibilité lors de l’adoption de systèmes d’analyse comportementale. Plusieurs logiciels couvrent les besoins des métiers. Il est en revanche nécessaire de s’assurer que ces systèmes satisfassent mondialement aux obligations de détection et d’examen des transactions inhabituelles constituant “l’antichambre de la déclaration de soupçons” et contribuent efficacement aux signalements adressés aux Cellules de renseignement financier (Tracfin en France). Enfin, ces investissements s’inscrivent dans un schéma directeur cohérent qui doit :

- être pérenne, évolutif et paramétrable (tuning) ;
- intégrer rapidement les activités nouvelles (acquisitions ou croissance organique, nouveaux produits ou flux) ;
- gérer l’intégration d’obligations de nature différente (non-prolifération par exemple) ;

- offrir la possibilité de regrouper les alertes concernant un même client mais générées par des systèmes différents (notion d’alert wrap).

### LA DÉCLARATION DE SOUPÇON JUSTIFIE ÉGALEMENT UNE APPROCHE GLOBALE

Les établissements financiers peuvent désormais, en vertu de l’article L.561-21 de l’ordonnance du 30 janvier 2009 et si certaines conditions précises sont réunies, s’informer mutuellement de l’existence d’une déclaration de soupçon. Au sein du même groupe, l’échange d’information, prévu à l’article L. 561-20 devient, lorsqu’il est possible, une nécessité. Éviter qu’un client ayant fait l’objet d’une déclaration de soupçons dans un pays donné puisse poursuivre voire engager de nouvelles relations avec une autre entité est un objectif de bon sens, au-delà des obligations de surveillance consolidée des risques. Il ne faut pas sous-estimer les contraintes à gérer :

- la grande hétérogénéité des attentes des autorités sur les opérations à déclarer aux CRF et leur volumétrie ;
- le secret bancaire, quand il s’oppose à l’échange d’information, ce qui est rarement le cas à l’égard des déclarations de soupçons ;
- le fait que la troisième directive et l’ordonnance du 30 janvier 2009 ne permettent pas de communiquer en la matière avec des entités situées dans des pays “non équivalents” qui, au passage, sont intrinsèquement plus risqués ;
- la confidentialité requise vis-à-vis des personnes déclarées et l’impérieuse nécessité de protéger le déclarant, en l’occurrence nos collaborateurs.

Une vision d’ensemble relativement satisfaisante, au regard de ces obstacles, peut cependant être obtenue grâce à :

- la mise en œuvre d’une politique standard en matière de gestion des comptes déclarés (surveillance, clôture...) ;
- la centralisation des incidents relatifs aux sanctions internationales, exercice facilité par la mondialisation des systèmes de filtrage ;
- la centralisation des informations concernant les déclarations de soupçons ;
- la connaissance des dysfonctionnements éventuels signalés par les contrôles internes ainsi que les autorités locales de supervision ainsi que le suivi des plans de redressement.

Alors que la récente transposition de la troisième directive élargit le champ des obligations, mais également introduit, de façon pragmatique, l’approche par le risque, la mise en œuvre – jamais achevée – d’un dispositif mondial doit viser un équilibre judicieux entre la centralisation, qui peut déresponsabiliser, si elle est excessive, et l’opacité qui rend tout particulièrement vulnérable au blanchiment d’argent. ■

## ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

## LES OBLIGATIONS DES BANQUES TRANSFRONTALIÈRES

Les banques transfrontalières sont confrontées, à des situations à haut risque. L'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la 3<sup>e</sup> directive antiblanchiment a notamment introduit des exigences particulières de vérification de l'identité du client et de surveillance de la relation d'affaires.

■ L'article L. 561-34 du Code monétaire et financier (CMF) exige désormais des banques françaises d'appliquer à leurs succursales situées à l'étranger des mesures au moins équivalentes à celles prévues par le CMF et de s'assurer que de telles dispositions sont étendues à leurs filiales dont le siège est à l'étranger. Ceci concerne aussi bien la mise en place de procédures internes de prévention que l'organisation d'une formation du personnel. Dans l'hypothèse où le droit du pays où sont établies leurs filiales ou succursales ne permet pas de telles applications, les banques doivent en informer Tracfin et la Commission bancaire.

En outre, l'article L. 511-34 du CMF oblige déjà les banques françaises qui font partie d'un groupe auquel appartiennent des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement établis dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État hors l'EEE où est applicable un accord de coopération conclu entre la Commission bancaire et son homologue local, et prévoyant notamment l'échange d'informations, à transmettre à des entreprises

du même groupe ayant leur siège dans l'un de ces États, les informations nécessaires à l'organisation de la lutte antiblanchiment, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel. Les entreprises bénéficiaires des informations concernées sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions du CMF et ne peuvent les communiquer à des personnes extérieures au groupe autres que les autorités compétentes des États concernés (à l'exception des autorités des États dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte antiblanchiment).

■ Par ailleurs, les banques transfrontalières devront respecter des obligations de vigilance renforcée dans les cas suivants :

■ absence de présence physique du client (art. L. 561-10.1<sup>o</sup> du CMF) ;

■ relations avec des personnes résidant à l'étranger et exposées à des risques, notamment, politiques (art. L. 561-10.2<sup>o</sup> du CMF) ;

■ opérations favorisant l'anonymat du client (art. L. 561-10.3<sup>o</sup> du CMF) ;

■ opérations avec des personnes établies dans des états dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte antiblanchiment (art. L. 561-10.4<sup>o</sup> du CMF). Tout ou partie des opérations réalisées avec de telles personnes peuvent, pour des motifs d'ordre public et dans des conditions définies par décret, être soumises à des conditions spécifiques, des restrictions ou

des interdictions (art. L. 561-11 du CMF) ;

■ relations transfrontalières de correspondants bancaires entretenues avec un organisme financier situé dans un pays hors l'EEE (art. L. 561-10-1 du CMF). Une banque ne peut nouer ou maintenir de telles relations avec un établissement de crédit situé dans un pays où ce dernier n'a aucune présence physique effective permettant l'exercice d'activités de direction et de gestion, sauf si ledit établissement est rattaché à un établissement ou un groupe réglementé. Par ailleurs, la banque doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elle ne noue ni ne maintient une telle relation dans le cadre d'une chaîne de correspondants permettant l'utilisation indirecte de ses comptes (art. L. 561-10-3 du CMF).

Si une banque française peut se reposer sur les informations recueillies par un tiers, ladite banque demeure néanmoins responsable du respect des obligations de vigilance mises en œuvre par ce tiers (art. L. 561-7 du CMF).

L'article 19 de l'ordonnance prévoit que les nouvelles obligations de vigilance doivent être appliquées à la clientèle existante dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets d'application. Un projet de décret fait actuellement l'objet d'une consultation de place et devrait être publié en avril prochain.



Philippe Max

Associé et co-responsable de l'activité mondiale Banque Finance Salans



Maria Nenova

Collaboratrice Salans

## POUR EN SAVOIR PLUS

## A VENIR

■ **Handbook of Anti-money Laundering**, Dennis Cox, John Wiley & Sons Ltd, octobre 2009

■ **Money Laundering Law and Regulation: A Practical Guide**, Simon Farrell (Author), Robin Booth (Author), Guy Bastable (Author), Nicholas Yeo (Author), Oxford University Press, octobre 2009

■ **The Infiltrator: My Secret Life inside the Dirty Banks behind Pablo Escobar's Medellín Cartel**, Robert Mazur, Arcade Publishing, mai 2009

## DÉJÀ PARU

■ **Le soupçon en questions : pour une lutte efficace**, Annie Bac, Emmanuel Jouffin, David Hotte, Revue Banque Edition, janvier 2008

■ **Le blanchiment**, Michel Koutouzis, Jean-François Thony, PUF, Collection « Que sais-je ? », octobre 2005

■ **The Washing Machine: How Money Laundering and Terrorist Financing Soils Us**, Nick Kochan, Texere, mai 2005

■ **Techniques de blanchiment et moyens de lutte**, Eric Vernier, Dunod, novembre 2004



À voir aussi : Banque Stratégie n° 268 à paraître en mars 2009.